

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Séance publique du: 9 juillet 2012

Point de l'ordre du jour: 4.

Date de l'annonce publique de la séance: 29 juin 2012

Date de la convocation des conseillers: 29 juin 2012

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Fränz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères;
Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 21 mars 2001 ;

Décide à l'unanimité des voix d'émettre le règlement de circulation communal suivant:

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Bettembourg. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement communal de circulation du 21 mars 2001, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Le présent règlement comporte les dispositions suivantes :

***CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	8
2 CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	16
3 CIRCULATION - PRIORITES.....	20
4 CIRCULATION - DIVERS.....	22
5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	23
6 REGLEMENTATIONS ZONALES	45
ANNEXES	50

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1/1 ACCES INTERDIT

- 1/1/1 Accès interdit
- 1/1/2 Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus
- 1/1/3 Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles
- 1/1/4 Accès interdit, excepté cycles

1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

- 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens
- 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles
- 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars

1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

- 1/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs
- 1/3/2 Accès interdit aux piétons
- 1/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres
- 1/3/4 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes
- 1/3/5 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

1/4 INTERDICTION DE TOURNER

- 1/4/1 Interdiction de tourner à gauche
- 1/4/2 Interdiction de tourner à droite

1/5 INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

- 1/5/1 Interdiction de faire demi-tour

1/6 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

- 1/6/1 Interdiction de dépassement

1/7 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

- 1/7/1 Vitesse maximale autorisée

2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

- 2/1/1 Direction obligatoire

2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

- 2/2/1 Contournement obligatoire

2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

- 2/3/1 Intersection à sens giratoire obligatoire
- 2/4 CHEMIN POUR PIETONS OBLIGATOIRE**
 - 2/4/1 Chemin pour piétons obligatoire
- 2/5 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS**
 - 2/5/1 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons
- 2/6 PASSAGE POUR PIETONS**
 - 2/6/1 Passage pour piétons
- 2/7 PASSAGE POUR PIETONS ET CYCLISTES**
 - 2/7/1 Passage pour piétons et cyclistes

3 CIRCULATION - PRIORITES

- 3/1 CEDEZ LE PASSAGE**
 - 3/1/1 Cédez le passage
- 3/2 ARRET**
 - 3/2/1 Arrêt
- 3/3 SIGNAUX COLORES LUMINEUX**
 - 3/3/1 Signaux colorés lumineux
- 3/4 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE**
 - 3/4/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

4 CIRCULATION - DIVERS

- 4/1 CHEMIN CONSEILLE POUR CYCLISTES ET PIETONS**
 - 4/1/1 Chemin conseillé pour cyclistes et piétons

5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

- 5/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE**
 - 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h
- 5/2 STATIONNEMENT INTERDIT**
 - 5/2/1 Stationnement interdit
 - 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées
 - 5/2/2 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t
 - 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis
 - 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente
 - 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons
 - 5/2/6 Stationnement interdit certains jours
 - 5/2/7 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
 - 5/2/8 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques
- 5/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

- 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits
- 5/4 STATIONNEMENT ALTERNE**
 - 5/4/1 Stationnement alterné
- 5/5 STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR**
 - 5/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir
- 5/6 PARKING**
 - 5/6/1 Parking
 - 5/6/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t
 - 5/6/3 Parking pour...
 - 5/6/4 Parking pour motocycles et cyclomoteurs
 - 5/6/5 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures
- 5/7 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE**
 - 5/7/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)
 - 5/7/2 Stationnement avec disque
 - 5/7/3 Stationnement avec disque - livraisons
 - 5/7/4 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées
 - 5/7/5 Parcage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5t
 - 5/7/6 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets
 - 5/7/7 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - livraisons
 - 5/7/8 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents
 - 5/7/9 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur un trottoir
 - 5/7/11 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette - parcage véhicules <= 3,5t
 - 5/7/12 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets – stationnement sur le trottoir
 - 5/7/13 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t
 - 5/7/14 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets
- 5/8 ARRET D'AUTOBUS**
 - 5/8/1 Arrêt d'autobus

6 REGLEMENTATIONS ZONALES

- 6/1 ZONE A 30 KM/H.**
 - 6/1/1 Zone à 30 km/h.
- 6/2 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS**
 - 6/2/1 Gare routière
 - 6/2/2 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'
 - 6/2/3 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'

6/2/4 Zone 'Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette - stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'

6/3 ZONE RESIDENTIELLE

6/3/1 Zone résidentielle

ANNEXES

- 1 Vignette de stationnement résidentiel**
- 2 Vignette de stationnement professionnel (stat. payant)**
- 3 Vignette de stationnement et de parage pour camionnettes**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT

ARTICLE 1/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



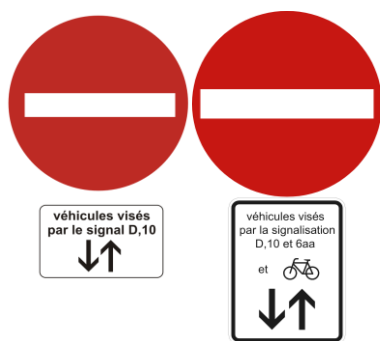
ARTICLE 1/1/2 Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué, à l'exception des conducteurs de véhicules désignés à l'article 107 modifié du Code de la route, chapitre IV, chiffre 10, alinéa 1er. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté véhicules visés par l'art.107", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules énumérés au même chiffre 10, alinéa 2.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

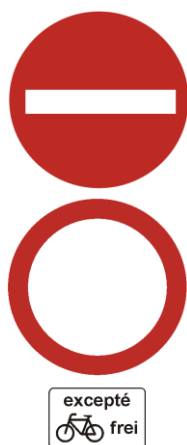
Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant, selon le cas, les inscriptions "véhicules visés par le signal D,10", "véhicules visés par la signalisation D,10 et 6aa" ou "véhicules visés par la signalisation D,10 et 6aa" et suivie du symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, selon le cas, les inscriptions "véhicules visés par le signal D,10", "véhicules visés par la signalisation D,10 et 6aa" ou "véhicules visés par la signalisation D,10 et 6aa" et suivie du symbole du cycle.



ARTICLE 1/1/3 Accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/3 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. L'accès dans le sens opposé est réservé aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et dans le sens accessible aux riverains, à leurs fournisseurs et aux conducteurs de cycles, par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle et le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



ARTICLE 1/1/4 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/4 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Les conducteurs de cycles, sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle ; et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



ARTICLE 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

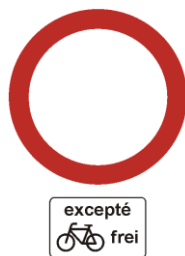
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



ARTICLE 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/3 , l'accès aux tronçons est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de cycles et d'autobus. Ces voies et places sont réservées aux piétons, riverains et à leurs fournisseurs ainsi qu'aux conducteurs de cycles et aux autobus.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription 'excepté' ainsi qu'un panneau additionnel conforme au modèle 14 de l'article 107 modifié du Code de la route



ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

ARTICLE 1/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



ARTICLE 1/3/2 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



ARTICLE 1/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/3 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la hauteur maximale autorisée.



ARTICLE 1/3/4 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/4 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



ARTICLE 1/3/5 Accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/5 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,9 'aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la longueur maximale autorisée.



ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE TOURNER

ARTICLE 1/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



ARTICLE 1/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/2 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

ARTICLE 1/5/1 Interdiction de faire demi-tour

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de faire demi-tour.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,12 'interdiction de faire demi-tour'.



ARTICLE 1/6 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

ARTICLE 1/6/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/6/1 , il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



ARTICLE 1/7 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

ARTICLE 1/7/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/7/1 , la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/1/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/2/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/3/1 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



ARTICLE 2/4 CHEMIN POUR PIETONS OBLIGATOIRE

ARTICLE 2/4/1 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons. Ceux-ci sont tenus d'emprunter le chemin pour piétons s'il longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 2/5 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS

ARTICLE 2/5/1 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5/1 , l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux. Le cas échéant, les piétons et conducteurs de cycles sont tenus d'emprunter la partie du chemin qui leur est réservée conformément aux indications du signal. Ils doivent emprunter le chemin pour cyclistes et piétons si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée selon le cas par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 2/6 PASSAGE POUR PIETONS

ARTICLE 2/6/1 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/6/1 , un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



ARTICLE 2/7/1 Passage pour piétons et cyclistes

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/7/1 , un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11b 'passage pour piétons et cyclistes' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



3 CIRCULATION - PRIORITES

ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

ARTICLE 3/1/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 ARRET

ARTICLE 3/2/1 Arrêt

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

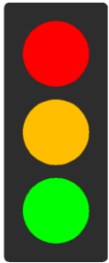
Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/3 SIGNAUX COLORES LUMINEUX

ARTICLE 3/3/1 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3/1 , la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



ARTICLE 3/4 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

ARTICLE 3/4/1 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/4/1 , les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



4 CIRCULATION - DIVERS

ARTICLE 4/1 CHEMIN CONSEILLE POUR CYCLISTES ET PIETONS

ARTICLE 4/1/1 Chemin conseillé pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/1, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal F,20a ou F,20b 'chemin conseillé pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 5/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1/1 , le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parcage à durée limitée.

ARTICLE 5/2 STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/1 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



ARTICLE 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/2 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ARTICLE 5/2/2 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/2, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " > 3,5t".



ARTICLE 5/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/3 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis disposant d'une licence d'exploitation en cours de validité pour la zone géographique indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté taxis zone" suivie du chiffre de la zone géographique visée et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté taxis
2 emplacements

ARTICLE 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/4 , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules
d'intervention urgente
2 emplacements

ARTICLE 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/5 , le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



ARTICLE 5/2/6 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/6 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.



ARTICLE 5/2/7 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/7 , le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés".



ARTICLE 5/2/8 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2/8 , le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ARTICLE 5/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

ARTICLE 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3/1 , l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



ARTICLE 5/4 STATIONNEMENT ALTERNE

ARTICLE 5/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/4/1 , le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



ARTICLE 5/5 STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

ARTICLE 5/5/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/5/1 , le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et le cas échéant, par un marquage au sol.



ARTICLE 5/6 PARKING

ARTICLE 5/6/1 Parking

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

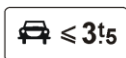
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.



ARTICLE 5/6/2 Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "<= 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



ARTICLE 5/6/3 Parking pour...

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant (le symbole ... et) l'inscription ".....".



ARTICLE 5/6/4 Parking pour motocycles et cyclomoteurs

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/4 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux motocycles et cyclomoteurs soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



ARTICLE 5/6/5 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/6/5 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Le parcage est autorisé à tout moment aux camionnettes munies d'une vignette de stationnement et de parcage pour camionnettes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.



ARTICLE 5/7/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/1 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 30 minutes

ARTICLE 5/7/2 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/2 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



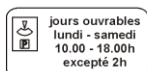
 jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

ARTICLE 5/7/3 Stationnement avec disque - livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/3 , le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parage et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de stationnement s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



ARTICLE 5/7/4 Stationnement avec disque -stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/4 , le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et , le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



ARTICLE 5/7/5 Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/5 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. .." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 5/7/6 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/6 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant et à durée limitée conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voies électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



ARTICLE 5/7/7 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/7 , le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à minuterie suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



ARTICLE 5/7/8 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/8 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



ARTICLE 5/7/9 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur un trottoir

Sur les voies et places énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/9 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. Celui-ci est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



ARTICLE 5/7/11 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette - parcage véhicules <= 3,5t

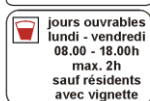
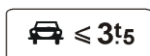
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à 5/7/11 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par 1) un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et 2) un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



ARTICLE 5/7/12 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets – stationnement sur le trottoir

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/7/12 , le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b, ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol



ARTICLE 5/7/13 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/13 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacement qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" ainsi que le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 5/7/14 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets

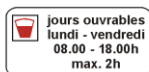
Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 5/7/14 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacement qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 5/8 ARRET D'AUTOBUS

ARTICLE 5/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/8/1 , un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



6 REGLEMENTATIONS ZONALES

ARTICLE 6/1 ZONE A 30 KM/H.

ARTICLE 6/1/1 Zone à 30 km/h.

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/1/1 , la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



ARTICLE 6/2 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 6/2/1 Gare routière

Aux endroits des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/1 , une gare routière est aménagée.

Cette réglementation est indiquée suivant le cas par le signal H,3a 'gare routière'.



ARTICLE 6/2/2 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/2 , le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



ARTICLE 6/2/3 Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/3 , le stationnement aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués.

Le stationnement est autorisé à tout moment aux camionnettes munies d'une vignette de stationnement et de parcage pour camionnettes valide, conforme aux modalités reprises en annexe.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription "excepté" suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



ARTICLE 6/2/4 Zone 'Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette - stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/2/4 , le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcètre à distribution de tickets ou par voie électronique. A l'exception des jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique sans émission de ticket, pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme à l'annexe 2.;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un cartouche portant le symbole du parcètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisé et 2) par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription "excepté" suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé auxdits véhicules.



ARTICLE 6/3 ZONE RESIDENTIELLE

ARTICLE 6/3/1 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 6/3/1 , les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter du Code la la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



ANNEXES

ANNEXE 1 Vignette de stationnement résidentiel

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente ou provisoire. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe conformément au règlement-taxe.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement payant et résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette ; elle est établie pour la durée d'une année, à compter du jour de la délivrance et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2. ci-après.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement payant et résidentiel lorsque ceux-ci sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie pour une durée adaptée.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette** conformément aux dispositions sous 2.1. et 2.2, doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

ANNEXE 2 Vignette de stationnement professionnel (stat. payant)

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre ou par voie électronique et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes : Au recto :

- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement professionnel (stationnement payant)';
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

1. Généralités

1.1 La vignette de stationnement et de parage pour camionnettes dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'un véhicule de la catégorie N1 (camionnette), qui en est muni :

- de l'interdiction de stationner dans les zones de « Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours » pendant les jours et heures indiqués. ;
- de parquer sur les parkings en dehors des jours et heures indiqués pendant lesquels le parage de camionnettes est autorisé.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée au véhicule de la catégorie N1 (camionnette) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié ou complété en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule de la catégorie N1 (camionnette) de l'interdiction de parquer, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

En cas de perte d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration écrite afférente à la commune. En cas de vol d'une vignette, le titulaire déposera une déclaration afférente à la commune et joindra une copie de la déclaration de vol déposée auprès de la Police Grand-Ducale.

2. Bénéficiaires de la vignette

Une vignette de stationnement et de parage pour camionnettes peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune et qui respectent les conditions suivantes :

- sont obligés, dans le cadre de l'exercice de leur profession, de disposer du véhicule de la

catégorie N1 pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais dans le cadre d'un incident technique ou d'un accident relatif à l'exercice de leur profession.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison d'une vignette au plus par ménage et à raison de quatre véhicules au plus par vignette; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette de stationnement et de parage pour camionnettes.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des pièces suivantes :

- carte d'immatriculation du véhicule visé ;
- contrat de location / de mise à disposition faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis du/des véhicule(s) visé(s) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un numéro d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, de la carte d'immatriculation de la voiture à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement et de parage pour camionnettes porte les indications suivantes :
Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'vignette camionnette' « C » ;
- bande holographique ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la/des camionnette(s) pour laquelle(lesquelles) la vignette est établie ;
- marque et type de la camionnette pour laquelle la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

***CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***



II.1. Abweiler (Obeler)	58
II.2. Bettembourg (Beetebuerg).....	62
II.3. Fennange (Fenneng)	201
II.4. Huncherange (Hunchereng).....	209
II.5. Noertzange (Näerzeng).....	222
II.6. en dehors agglomérations.....	240

II.1. Abweiler (Obeler)

Leudelage, route de (CR163).....	59
Village, rue du.....	60






II.1. Abweiler (Obeler)



Leudelange, route de (CR163)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 2 (rue du Village)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2 (rue du Village), du côté Est - A la hauteur de la maison 1 (rue du Village), du côté Ouest	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	

II.1. Abweiler (Obeler)

Village, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Leudelage (CR163)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Leudelage (CR163)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Devant et en face des maisons 38 jusqu'à 48, sur les deux côtés de la rue	30/03/2018 16/07/2018	
5/6/1	Parking	- Entre les maisons 22 et 28	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Sur le parking entre les maisons 22 et 28 - À côté de l'accès des maisons 21A jusqu'à 21C	09/07/2012 17/08/2012 30/03/2018 16/07/2018	

6/1/1	zone à 30km/h	- A partir de la route de Leudelange jusqu'à les maisons 19	02/06/2017 28/06/2017	
6/3/1	zone résidentielle	- A hauteur de l'immeuble 19 jusqu'à la fin de la rue	02/06/2017 28/06/2017	





II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Abweiler, route d' (CR163)	64
Adolphe, rue	65
Amélie, rue.....	67
Artisans, rue des.....	69
Baclesse, rue Dr. François.....	70
Belair, rue	71
Biever, rue Nicolas.....	73
Briqueterie, rue de la.....	74
Château, rue du	76
Cheminots, rue des.....	78
Chemins adjacents	79
Coin, rue du	81
Collart, rue Auguste	83
Curé, rue du.....	86
Dicks, rue.....	88
Dudelange, route de (Part A - N31).....	90
Dudelange, route de (Part B - chemin le long du cimetière)	93
Dupong, rue Pierre.....	94
Eau, rue de l'	95
Ecole, rue de l'	96
Eglise, place de l'	98
Esch, route d' (N13)	100
Eyschen, rue Paul.....	103
Fankenacker, op	105
Ferme, rue de la.....	107
Gare, place de la.....	108
Gare, rue de la (N13)	111
Hack, rue Michel	113
Hammerel, pont Emile (N13).....	115
Indépendance, rue de l'.....	116
Jacquilot, rue Charles	119
Jardins, rue des	121
Jean, rue.....	122
Kennedy, rue J.- F.	123
Klensch, rue.....	125
Kockelscheuer, route de (CR186)	127
Krakelshaff, Montée	128
Leischemer, a	129
Lentz, rue Michel.....	131
Libération, rue de la	133

Livange, rue de	134
Luc, rue.....	136
Luxembourg, route de (N31)	137
Mandela, place Nelson.....	142
Marie - Adelaïde, rue.....	144
Marie - Thérèse, rue.....	145
Mertens, rue Fernand.....	147
Mondorf, route de (Part A - N13).....	150
Mondorf, route de (Part B - CR132)	154
Montagne, rue de la	156
Nord, rue du.....	158
Paix, rue de la.....	160
Parc, rue du	161
Pasteur, rue Louis.....	163
Peppange, route de (CR132)	165
Polk, rue James - Hilliard	168
Prés, rue des	170
Rivière, rue de la.....	171
Rodange, rue Michel.....	173
Rosenfeld, rue Nicolas	174
Roses, rue des.....	175
Schuman, rue Robert.....	177
Schweitzer, rue Dr. Albert	178
Scierie, rue de la	179
Servais, rue Emmanuel.....	181
Sigefroi, rue	183
Soleil, cité du	185
Strecker-Steffen, Valérie	187
Tannerie, rue de la.....	189
Valpaços, rue.....	191
Verger, rue du.....	193
Vieille, rue	194
Willmar, rue (N13).....	197
Wolter, rue Jean.....	198
Zinnen, rue Jean Antoine	199





II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Abweiler, route d' (CR163)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	- À l'intersection avec la route d' Esch (N13)	07/06/2019 17/09/2020	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 100 - En face de la maison 64	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Adolphe, rue


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la route de Dudelange (N31) jusqu'à la rue Michel Hack	15/06/2018 03/08/2018	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)




Amélie, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue James Hilliard Polk jusqu'à la rue de l'Indépendance	02/06/2017 28/06/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue James Hilliard Polk	04/12/2020 16/12/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/2	zone stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur, des 2 côtés (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Artisans, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Baclesse, rue Dr. François

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Belair, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Fernand Mertens	12/03/2021 23/03/2021	
2/6/1	passage pour piétons	- A hauteur de la rue Fernand Mertens	07/06/2019 17/09/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- A hauteur du Reebou-Pavillon, (jours ouvrables, lundi à vendredi)	07/06/2019 17/09/2020	 
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Biever, rue Nicolas

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/5	accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- À hauteur de la route de Mondorf (> 12 mètres)	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Briqueterie, rue de la



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- A l'entrée du parc Jacquinot	10/03/2017 27/03/2017	
2/1/1	direction obligatoire	- En direction du giratoire en provenance de la rue Jacquinot	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - A la hauteur de sortie au P&R	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la rue Charles Jacquinot, en provenance de la Maison des Soins	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés - Devant la centrale d'énergie	09/07/2012 17/08/2012 21/12/2018 18/09/2019	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du Parc Municipal, sur 1 emplacement	09/07/2012 17/08/2012	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Parking du Parc Municipal (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Château, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de l' Hôtel de Ville, sur 1 emplacement	09/07/2012 17/08/2012	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Parking de l' Hôtel de Ville (jours ouvrables, lundi à vendredi, 08.00 - 17.00h, max. 60 min.)	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	


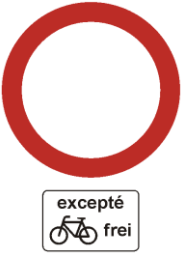



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


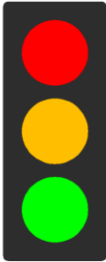


Cheminots, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Chemins adjacents


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur du chemin d'accès au château d'eau	15/06/2018 03/08/2018	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur du chemin entre la rue Marie Thérèse et la rue Sigefroi - Sur toute la longueur du chemin entre la rue de l'Eau et la route d'Esch (N13) - Sur toute la longueur du chemin d'accès entre la rue Michel Hack et le centre sportif - À la Sonnepromenade, entre la route de Peppange et la rue Valérie Strecker-Steffen 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 04/12/2020 16/12/2020	
2/1/1	direction obligatoire	- Dans la rue Sigefroi, en provenance du chemin entre la rue Marie-Thérèse et la rue Sigefroi (à droite)	12/03/2021 23/03/2021	
2/4/1	chemin pour piétons obligatoire	- Sur toute la longueur du chemin entre la rue de la Rivière et la rue du Curé	09/07/2012 17/08/2012	
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur toute la longueur du passage souterrain CFL rue de la Gare/rue Collart/route de Mondorf	09/07/2012 17/08/2012	

3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin d'accès des immeubles 235 à 245 route de Luxembourg avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/3/1	signaux colorés lumineux	- Au chemin entre la rue Marie-Thérèse et la rue Sigefroi, à hauteur de la rue Sigefroi	21/12/2018 18/09/2019	
4/1/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- À la Sonnepromenade, entre la rue Charles Jacquinet et la route de Mondorf - À la Sonnepromenade, entre la route de Mondorf et la route de Peppange	04/12/2020 16/12/2020 04/12/2020 16/12/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur de tous les chemins, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Du côté latéral gauche de la Reebouschoul, cour de récréation - Entre la route de Mondorf (N13) et la route de Riedgen (CR161), sur toute la longueur, les deux côtés de la route	16/12/2016 06/01/2017 30/03/2018 16/07/2018	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)







Coin, rue du





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (CR132) et la route de Peppange (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) et la route de Mondorf (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur 20m à partir de la route de Peppange (CR132), du côté pair - Du parking jusqu'à la fin de la rue, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Parking à 20m de l'intersection avec la route de Peppange (CR132) et la route de Mondorf (CR132) (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	




6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Collart, rue Auguste






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- À partir de la rue de l'Indépendance jusqu'au rond-point	09/10/2020 13/11/2020	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Paul Eyschen en provenance de la route d'Esch	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Paul Eyschen en provenance du giratoire	09/07/2012 17/08/2012	
1/5/1	interdiction de faire demi-tour	- Dans la voie tournante à droite à l'intersection avec la route de la Gare, en provenance de la Gare	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (rue James-Hilliard Polk) 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13) - À hauteur de l'immeuble 34	09/07/2012 17/08/2012 04/12/2020 16/12/2020	


2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de la Gare (N13)	02/06/2017 28/06/2017	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13) - A l'intersection avec la rue de la Gare (N13) - Aux intersections avec le giratoire (rue James-Hilliard Polk) 2x - Dans la voie tournante à droite à l'intersection avec la route de la Gare, en provenance de la Gare	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 15 jusqu'à la maison 11, du côté impair - De la maison 20 jusqu'à la maison 30, du côté pair - De la maison 38 jusqu'à la maison 48, du côté pair - De la maison 58 jusqu'à la route d'Esch (N13), du côté pair - De la maison 53 jusqu'à la maison 45, du côté impair - De la maison 31 jusqu'à la maison 23, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Devant les maisons 6 et 8, sur 4 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, excepté 30 minutes)	02/06/2017 28/06/2017	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</div>

6/1/1	zone à 30km/h	- De la route d'Esch (N13) jusqu'à la maison 8	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/2	zone stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur des 2 côtés (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)








Curé, rue du





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la route d' Esch jusqu'à la rue des Artisans, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- En face de la maison 34	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)








Dicks, rue








Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - De la route de Peppange (CR132) jusqu'à la rue des Cheminots - De la rue des Cheminots jusqu'à la maison 34 	10/03/2017 27/03/2017 10/03/2017 27/03/2017	 
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Dicks vers la rue du Coin (patins à roulettes autorisés) 	09/10/2015 04/12/2015	 
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) 	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) 	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de 30 m à partir de la route de Peppange (CR132), du côté impair - De la route de Peppange (CR132) jusqu'à la maison 10, du côté pair 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	



5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les maisons 10 et 12 (excepté 15 min.) - Devant les maisons 7 et 9 (excepté 15 min.) 	09/10/2015 04/12/2015 09/10/2015 04/12/2015	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p>
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Luc jusqu'à la maison 34 	09/10/2015 04/12/2015	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	18/12/2020 07/01/2021	 <p>excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h</p>
6/3/1	zone résidentielle	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 34 jusqu'à la route de Peppange (CR132) 	09/10/2015 04/12/2015	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Dudelange, route de (Part A - N31)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la route d' Esch (N13) jusqu'à la rue Willmar (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Adolphe en provenance de la rue Willmar	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Adolphe en provenance de Dudelange	09/07/2012 17/08/2012	
1/6/1	interdiction de dépassement	- Du pont au-dessus des rails jusqu'à la limite d'agglomération, dans les 2 sens	09/07/2012 17/08/2012	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la rue Willmar (N13), à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- À partir de la rue Michel Hack jusqu'à l'entrée de localité (des 2 côtés)	30/03/2018 16/07/2018	 

2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 47 - A la hauteur de la maison 9 - A la hauteur de la maison 24 - A la hauteur de la maison 69 - À hauteur de l'immeuble 63 - 73 (Celula) 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>30/03/2018 16/07/2018</p>	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Willmar (N13), en provenance de Dudelange 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 30 jusqu'à la limite d'agglomération, du côté pair - Devant les toilettes et les garages du cimetière 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>23/02/2018 07/03/2018</p>	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking en face de la maison 23, sur 1 emplacement devant la porte à droite du hall de stockage du cimetière 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	 
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 11 jusqu'à la maison 11a, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 07.00 - 18.00h) 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	 

5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	<p>- En face de la maison 23 (à côté du cimetière) (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<p>- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)</p> <p>18/12/2020 07/01/2021</p>	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Dudelange, route de (Part B - chemin le long du cimetière)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De l'accès à la hauteur de la maison 47b jusqu'à l'accès à la hauteur de la maison 23	10/03/2017 27/03/2017	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Au chemin rural longeant le cimetière, des deux côtés	14/07/2017 31/07/2017	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Dupong, rue Pierre

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/5	accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- À hauteur de la route de Mondorf (> 12 mètres)	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	








II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





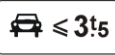



Eau, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Ecole, rue de l'





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/2	Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus	- A partir de la rue Vieille jusqu'à la maison n°24, excepté véhicules visés par l'article 107 et excepté cycles	15/06/2018 03/08/2018	 
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue Vieille jusqu'à la route de Luxembourg (N31) - A l'entrée de la cour de l'école	10/03/2017 27/03/2017 10/03/2017 27/03/2017	 
1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars	- De la route de Luxembourg (N31) jusqu'à la maison 24	09/07/2012 17/08/2012	 
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue Vieille jusqu'à la maison 1, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant la maison 22, sur 1 emplacement	02/06/2017 28/06/2017	 
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'accès de secours à l'école primaire - De la maison 1 jusqu'à la route de Luxembourg (N31), du côté impair - De la route de Luxembourg (N31) jusqu'à la maison 6, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- De la maison 52 jusqu'à la rue du Curé, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	 
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	 

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Eglise, place de l'

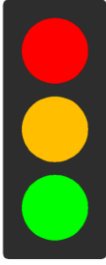




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/1	chemin pour piétons obligatoire	- A l'entrée du parking, côté gauche, en face de la rue des Artisans	13/03/2020 19/05/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la place	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking sur 2 emplacements, à côté de l'entrée de l'église	13/03/2020 19/05/2020	
5/2/3	stationnement interdit, excepté taxis	- Sur un emplacement (excepté taxis zone 2)	10/03/2017 27/03/2017	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Sur le parking, devant l'accès de secours à l'église - Sur le parking, devant l'accès de secours à l'école primaire	13/03/2020 19/05/2020 13/03/2020 19/05/2020	





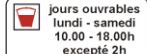

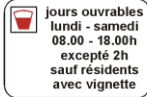


5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking «Place de l'Eglise», (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	15/06/2018 03/08/2018	 <div data-bbox="1255 657 1417 741" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes </div>
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur les emplacements 12 à 37 (lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, max. 2 heures)	13/03/2020 19/05/2020	 <div data-bbox="1255 961 1417 1035" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">  journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h </div>

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Esch, route d' (N13)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la rue Willmar jusqu'à la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la route de Dudelange (N31), en provenance du centre-ville, à droite - Sur l'îlot à l'intersection avec la rue Willmar, en provenance de Fennange, à droite	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 13 - A la hauteur de la maison 29 - A la hauteur de la maison 3 - A la hauteur de la maison 103 - A la hauteur de la maison 75 - A la hauteur de la maison 78 - A la hauteur de la maison 36 - A l'intersection avec la rue du Curé	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31), provenance du centre-ville - A l'intersection avec la rue Willmar (N13), en provenance de Fennange	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	


3/3/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le passage pour piétons à la hauteur de la maison 29 09/07/2012 17/08/2012 - Pour le présignal à la hauteur de la maison 31, en provenance de la route de Dudelange 09/07/2012 17/08/2012 	
4/1/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue des Prés et la route d'Abweiler 07/06/2019 17/09/2020 - Entre la route d'Abweiler et Fennange 07/06/2019 17/09/2020 	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 09/07/2012 17/08/2012 	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Michel Hack jusqu'à la rue du Château, du côté impair 09/07/2012 17/08/2012 - De la maison 34 jusqu'à la rue du Curé, du côté pair 09/07/2012 17/08/2012 	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la maison 27, du côté impair, sur 1 emplacement 09/05/2014 11/09/2014 	
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les immeubles 31A - 33 (lundi à samedi, 08.00-16.00h) (lundi à samedi, 16.00-18.00h, excepté 2h) 13/03/2020 19/05/2020 	

5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	<ul style="list-style-type: none"> - Du côté impair, de la rue de la Gare jusqu'à la maison 37 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00, excepté 2h) - Du côté pair, de la rue de la Gare jusqu'en face de la maison 36 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) 	09/05/2014 11/09/2014 09/05/2014 11/09/2014	 
5/7/7	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 23 jusqu'à la maison 25, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-16.00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 16.00-18.00h, excepté 2h) - De la maison 17 jusqu'à la maison 15, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-16.00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 16.00-18.00h, excepté 2h) 	09/05/2014 11/09/2014 09/05/2014 11/09/2014	  
5/7/8	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue du Château jusqu'à la maison 37, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) - De la rue de la Rivière jusqu'à la maison 34, du côté pair, (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) 	09/05/2014 11/09/2014 09/05/2014 11/09/2014	 
5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 37, des 2 côtés - En face de la maison 103 - A la hauteur du pont, du côté pair 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Eyschen, rue Paul


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue Auguste Collart (maison 48) jusqu'à la rue Auguste Collart (maison 24)	10/03/2017 27/03/2017	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 22, sur un emplacement	11/07/2014 12/09/2014	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/2	zone stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur, des 2 côtés (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Fankenacker, op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- En face de la maison 6	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---






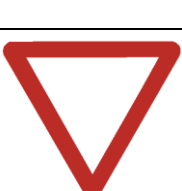
II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Ferme, rue de la





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route de Mondorf (N13) jusqu'à la maison 48	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Gare, place de la





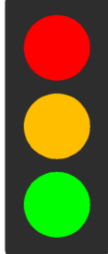
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/2	Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus	- De la sortie de la Gare routière jusqu'à la route de Mondorf (CR132) sur la voie de circulation du côté de la route de Mondorf, excepté véhicules visés par l'article 107 et excepté cycles	15/06/2018 03/08/2018	
1/1/4	accès interdit,excepté cycles	- A la sortie du parking P&R, à partir de la rue de la Briqueterie	10/03/2017 27/03/2017	
1/3/5	accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- Au parking P&R (> 12 mètres)	02/06/2017 28/06/2017	
1/7/1	limitation de vitesse	- Sur toute la place (30 km/h)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur du bâtiment de la Gare ferroviaire - A la hauteur de l'accès à la gare routière - A l'intersection avec la route de Mondorf (CR132)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (CR132) - A l'intersection avec la rue de la Briqueterie	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	











5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Au parking P&R, sur 4 emplacements, excepté les voitures de location de la SNCFL	09/10/2020 13/11/2020	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur du bâtiment des CFL, sur 7 emplacements - Sur le parking P&R, 3 emplacements près de la sortie	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/2/3	stationnement interdit, excepté taxis	- A la hauteur de la gare routière, sur 2 emplacements (excepté taxis zone 2)	10/03/2017 27/03/2017	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking P&R, sur 30 emplacements	09/10/2020 13/11/2020	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Le parking P&R (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	

5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- En-dessous du pont Hammerel, sur 7 emplacements (excepté 30 min.)	09/07/2012 17/08/2012	 <div data-bbox="1260 394 1417 474" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes </div>
5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- De la maison 13 jusqu'à la maison 7, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) - De la maison 21 jusqu'à la maison 17, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) - De la maison 2 jusqu'à la maison 14, du côté pair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014 09/05/2014 11/09/2014 09/05/2014 11/09/2014	 <div data-bbox="1260 688 1417 768" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">  journs ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h </div>
6/2/1	gare routière	- En face du bâtiment de la Gare ferroviaire	09/07/2012 17/08/2012	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Gare, rue de la (N13)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/7/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur (à 30km/h)	02/06/2017 28/06/2017	
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre l'immeuble 5 rue de la Gare et la maison 6 rue Auguste Collart	02/06/2017 28/06/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A hauteur de l'immeuble 29	02/06/2017 28/06/2017	
2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	- A hauteur de l'immeuble 5	02/06/2017 28/06/2017	
3/3/1	signaux colorés lumineux	- A hauteur de l'immeuble 5	02/06/2017 28/06/2017	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Dans route la rue	18/12/2020 07/01/2021	

5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- Devant les immeubles 14 jusqu'à 18, du côté pair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h)	02/06/2017 28/06/2017	 
5/7/4	stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant l'immeuble 10, du côté pair, sur 1 emplacement (excepté 90 minutes) - Devant l'immeuble 7, du côté impair, sur 1 emplacement (excepté 90 minutes)	02/06/2017 28/06/2017 02/06/2017 28/06/2017	  
5/7/7	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, livraisons	- Devant les immeubles 11 jusqu'à 15, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-10.00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 10.00-18.00h, excepté 2h) - Devant les immeubles 2 jusqu'à 4, du côté pair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-10.00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 10.00-18.00h, excepté 2h)	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	  
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	 

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Hack, rue Michel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la maison 75 jusqu'à la route d' Esch (N13/N31)	10/03/2017 27/03/2017	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Jean en provenance de la route d'Esch	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13/N31) - A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la route de Dudelange jusqu'à la maison 62 du côté pair - Devant l'entrée de l'immeuble résidentiel 77, sur 11 mètres	12/07/2019 05/06/2020 12/03/2021 23/03/2021	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	








II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Hammerel, pont Emile (N13)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian à la hauteur de la rue de la Briqueterie, à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur tout le pont, du côté impair, sens de circulation des cyclistes de la rue de la Gare vers la route de Mondorf et du côté pair, sens de circulation des cyclistes de la route de Mondorf vers la rue de la Gare	02/06/2017 28/06/2017	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Indépendance, rue de l'






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- À partir de la rue Amélie jusqu'à la rue Auguste Collart	09/10/2020 13/11/2020	 
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'aire de rebroussement 2x	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté du bâtiment de la police Grand-Ducale, sur 1 emplacement	09/07/2012 17/08/2012	 
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- A côté de la maison 60	09/07/2012 17/08/2012	 






5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking à côté de l'immeuble 1 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, excepté 30 minutes)	02/06/2017 28/06/2017	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p>
5/7/9	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, stationnement sur un trottoir	- De la maison 33 jusqu'à la fin de la rue, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> 
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- A côté du bâtiment no 33 (Police Grand-Ducale) (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 <p>🚗 ≤ 3t5</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette</p>
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/2	zone stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De la maison 1 jusqu'à la maison 61, des 2 côtés (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

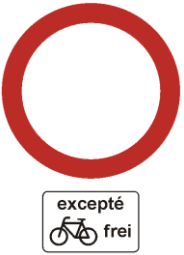


Jacquinot, rue Charles

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- Du giratoire jusqu'à la route de Mondorf (N13)	10/03/2017 27/03/2017	
1/3/5	accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- À hauteur de la route de Mondorf (> 12 mètres)	10/03/2017 27/03/2017	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire 3x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Briqueterie (entrée de zone) - A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- Aux intersections avec le giratoire 3x	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/1	stationnement interdit	- Devant et en face de l'entrée vers le Parc Jacquinot - Au carrefour avec la rue Marie-Adelaïde	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Devant la Maison des Soins	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Au rond-point devant la Maison de Soins	21/09/2018 03/10/2018	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	





II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Jardins, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Dans toute la rue	07/10/2016 25/10/2016	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Jean, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue Michel Hack jusqu'à la route de Dudelange (N31)	15/06/2018 03/08/2018	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Dudelange (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Kennedy, rue J.- F.



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Fernand Mertens	12/03/2021 23/03/2021	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) - A l'intersection avec la rue Mertens (chemin vers l'école)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Au parking en face de l'immeuble 1, sur 2 emplacements	07/06/2019 17/09/2020	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking, sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018	

5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Entre les maisons 51 et 53 - En face de l'immeuble 1 (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30-18.00h, max. 5 heures) 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/10/2020 13/11/2020</p>	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Au parking, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures) 	<p>15/06/2018 03/08/2018</p>	
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	<p>18/12/2020 07/01/2021</p>	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Klensch, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 28 (chemin vers l'école) - A l'intersection avec la rue Marie-Thérèse 2x (chemin vers l'école) - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) - A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les maisons 42-44, sur 1 emplacement 	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la maison 61 	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Kockelscheuer, route de (CR186)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
---------	---------	-----------	--------------------	--------


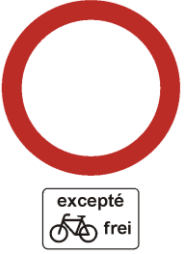




II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Krakelshaff, Montée

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
---------	---------	-----------	--------------------	--------

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


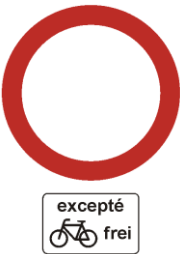



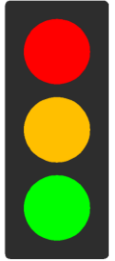
Leischemer, a







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 53 jusqu'à la maison 48 - De la maison 18 jusqu'à la maison 10 - De la maison 34 jusqu'à la maison 33 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Dans toute la cité	12/06/2015 01/09/2015	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à la hauteur de la maison 9, à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	

5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Lentz, rue Michel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la route de Luxembourg jusqu'à la rue du Nord	10/03/2017 27/03/2017	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Entre la rue Michel Lentz et la rue Dicks	04/12/2020 16/12/2020	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue du Nord en venant du pont	09/10/2015 04/12/2015	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/3/1	signaux colorés lumineux	- Côté Luxembourg, au début de la rampe pour monter vers le pont - Côté Peppange, au début de la rampe pour monter vers le pont	09/10/2015 04/12/2015 09/10/2015 04/12/2015	

5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 127 jusqu'à la rue des Cheminots, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- Devant l'immeuble 19, sur un emplacement	12/03/2021 23/03/2021	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Des 2 côtés des rampes pour monter vers le pont, pour l'accès des pompiers au pont	07/10/2016 25/10/2016	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route de Luxembourg jusqu'à la rampe vers le pont côté Luxembourg	09/10/2015 04/12/2015	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
6/3/1	zone résidentielle	- De la rampe côté Luxembourg en passant par le pont jusqu'à la rue Dicks	09/10/2015 04/12/2015	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Libération, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Livange, rue de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Dans le rond-point, à la fin de la rue	13/11/2015 04/12/2015	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- De la route de Luxembourg (N31) jusqu'à la maison 9, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 47	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


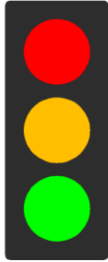


Luc, rue







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 40 jusqu'à la rue Valérie Strecker-Steffen - De la maison 40 jusqu'à la rue Michel Lentz - De la rue des Cheminots jusqu'à la route de Peppange (CR132) 	15/06/2018 03/08/2018 10/03/2017 27/03/2017 10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) 	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur 	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	18/12/2020 07/01/2021	





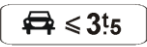
II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Luxembourg, route de (N31)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/4	accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- (Poids en charge supérieur à 36 t) Au parking entre la rue de Livange et la maison 69, du côté impair	04/04/2014 16/07/2014	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue des Roses en provenance de Luxembourg	09/07/2012 17/08/2012	
1/6/1	interdiction de dépassement	- De l'entrée en agglomération jusqu'à la route de Luxembourg (N31), en direction de Bettembourg	31/12/2020 31/12/2020	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la N13 (route d'Esch / la rue de la Gare), à droite 2x - Sur l'îlot à l'intersection avec la route de Luxembourg (N31), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012 31/12/2020 31/12/2020	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la rue de Livange - Entre les maisons 130 et 138 - A l'intersection avec la N13 (route d'Esch / la rue de la Gare) - A la hauteur de la maison 28 - A la hauteur de la maison 68 - A la hauteur de la maison 198	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	

3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la N13 (route d'Esch / la rue de la Gare) 09/07/2012 17/08/2012 - Dans la voie tournante à droite à l'intersection avec la route de Luxembourg, en provenance de l'Autoroute 31/12/2020 31/12/2020 - A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31) 31/12/2020 31/12/2020 	
3/3/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le passage pour piétons à la hauteur de la maison 28 09/07/2012 17/08/2012 	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 09/07/2012 17/08/2012 - De la maison 23 jusqu'à la maison 19, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) 09/05/2014 11/09/2014 	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De maison 150 jusqu'à la rue de l'Ecole, du côté impair 09/07/2012 17/08/2012 - De la rue du Nord jusqu'à la rue Michel Lentz, du côté pair 09/07/2012 17/08/2012 - De 30m avant le pont sur l'Alzette, en provenance de la route d'Esch (N13) jusqu'à la maison 130 inclus, du côté pair 09/07/2012 17/08/2012 - De la rue op Fankenacker jusqu'à la maison 211, du côté impair 09/07/2012 17/08/2012 - De la maison 13 jusqu'à la rue des Roses, du côté impair 09/07/2012 17/08/2012 	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le Parking à côté de la maison 23, sur 1 emplacement 09/07/2012 17/08/2012 - Au parking entre la rue de Livange et la maison 69, du côté impair, sur 2 emplacements 04/04/2014 16/07/2014 	





5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking, entre les deux stations de service, sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Au parking entre la rue de Livange et la maison 69, du côté impair, le long des voies de circulation, des 2 côtés	04/04/2014 16/07/2014	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- En face de la maison 74 - Au parking entre la rue de Livange et la maison 69, du côté impair - Le parking entre la rue de Livange et la maison 69, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 12/07/2019 05/06/2020 09/05/2014 11/09/2014	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Entre les maisons 33 et 35 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - À côté de l'immeuble 25 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012 18/12/2020 07/01/2021	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Devant l'immeuble 14, sur 2 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, excepté 30 minutes) - Au parking, entre les deux stations de service, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	02/06/2017 28/06/2017 15/06/2018 03/08/2018	
5/7/3	stationnement avec disque, livraisons	- devant la maison 12 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08:00-12:00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 12:00-18:00h, excepté 90 min.)	12/11/2012 20/02/2013	






5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- De la maison 12 jusqu'à la maison 22, du côté pair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 
5/7/7	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, livraisons	- Devant la maison 12, (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-12.00h) (jours ouvrables, lundi à samedi, 12.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	  
5/7/9	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, stationnement sur un trottoir	- De la rue Auguste Collart (maison 24) jusqu'à la maison 7, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	  
5/7/12	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement sur le trottoir	- de la maison 23 jusqu'à la maison 19, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	  
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	- À côté de l'immeuble 23 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, max. 2h)	18/12/2020 07/01/2021	  

5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les maisons 138 à 140 - Devant les maisons 24 et 26 - Devant les maisons 15 et 17 - Devant la maison 204 - En face de la maison 196 - En face de la station d'essence Q8 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	<p>18/12/2020 07/01/2021</p>	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Mandela, place Nelson

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la place	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la place Nelson Mandela, sur 3 emplacements - Sur le parking, du côté latéral du centre sportif, sur 2 emplacements	09/07/2012 17/08/2012 11/07/2014 12/09/2014	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'accès de secours à la hauteur de l'entrée principale du Centre sportif - Devant l'accès de secours à la hauteur de l'entrée latérale du Centre sportif - Devant l'accès de secours à la hauteur de l'entrée vers le restaurant de la piscine - Devant et en face de la station de vélo - Le long des 2 façades du centre sportif	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 02/06/2017 28/06/2017 02/06/2017 28/06/2017	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur toute la place, excepté du côté de l'entrée principale et du côté de l'entrée latérale du Centre Sportif (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	

5/6/4	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- Sur une partie du parking de la place Nelson Mandela	13/11/2015 04/12/2015	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	15/06/2018 03/08/2018	
5/7/14	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur tout le parking, lundi à samedi, 08.00h - 22.00h, 4 heures gratuits	13/03/2020 19/05/2020	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Le long du mini-stade (lundi à vendredi, 07.30-16.00h)	02/06/2017 28/06/2017	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la place	09/07/2012 17/08/2012	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Marie - Adelaïde, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Marie - Thérèse, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A l'entrée de la rue Marie-Thérèse, à partir de la rue Klensch - A hauteur de la maison 58 	15/11/2013 11/04/2014 15/11/2013 11/04/2014	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/7	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue Klensch et la rue Fernand Mertens 	15/11/2013 11/04/2014	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les accès de secours à l'école primaire 	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue de la Montagne et la rue Klensch 	15/11/2013 11/04/2014	


6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
6/3/1	zone résidentielle	- Entre la rue Klensch et la rue Fernand Mertens	15/11/2013 11/04/2014	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Mertens, rue Fernand

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/2	Accès interdit, excepté véhicules autorisés à circuler sur une voie d'autobus	- De la rue Belair jusqu'à la route de Peppange (CR132), excepté cycles et autobus / autocars	12/03/2021 23/03/2021	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Sigefroi en provenance de la route de Peppange	12/03/2021 23/03/2021	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire rue du Parc 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 52 (chemin vers l'école) - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132) - A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - A hauteur de la maison 38 (chemin vers l'école) - A hauteur du Reebou-Pavillon	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 15/11/2013 11/04/2014 07/06/2019 17/09/2020	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - Aux intersections avec le giratoire rue du Parc 2x	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	


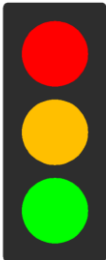


3/4/1	priorité à la circulation venant en sens inverse	- A hauteur du Rebou-Pavillon, en venant du côté de la route de Mondorf	07/06/2019 17/09/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue John Fitzgerald Kennedy jusqu'à la rue Louis Pasteur, du côté pair - De la rue John Fitzgerald Kennedy jusqu'à l'entrée du Reebou-Pavillon, du côté impair	07/06/2019 17/09/2020 07/06/2019 17/09/2020	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant la maison 3, sur 1 emplacement	02/06/2017 28/06/2017	
5/8/1	arrêt d'autobus	- A hauteur du Reebou-Pavillon	07/06/2019 17/09/2020	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	






6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---


II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Mondorf, route de (Part A - N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens	- À hauteur du chemin menant vers l'accès de livraison du Parc Merveilleux et vers le Kokopelli	15/06/2018 03/08/2018	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue de la Montagne en provenance de la Gare	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue de la Montagne en provenance de Mondorf - Dans la rue Emmanuel Servais en provenance de Mondorf	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
1/6/1	interdiction de dépassement	- De la rue de la Ferme jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les 2 sens	09/07/2012 17/08/2012	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot aux intersections avec le giratoire (a Leischemer), à droite 2x - Sur l'îlot aux intersections avec le giratoire (pont E. Hammerel), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (pont E. Hammerel) 2x - Au giratoire (a Leischemer) 2x	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- Aux intersections avec le giratoire (pont E. Hammerel) 2x - Aux intersections avec le giratoire (a Leischemer) 2x - A la hauteur de la maison 108	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012	

		<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 146 09/07/2012 17/08/2012 - A la hauteur de la maison 53 09/07/2012 17/08/2012 - A la hauteur de la maison 76 09/07/2012 17/08/2012 	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Aux intersections avec le giratoire (pont E. Hammerel) 2x 09/07/2012 17/08/2012 - Aux intersections avec le giratoire (a Leischemer) 2x 09/07/2012 17/08/2012 	
3/3/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le passage pour piétons à la hauteur de la maison 146 09/07/2012 17/08/2012 - Pour le passage piétons à la hauteur de la maison 76 09/07/2012 17/08/2012 	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 09/07/2012 17/08/2012 	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Les deux côtés du chemin menant vers l'accès de livraison du Parc Merveilleux et vers le Kokopelli 15/06/2018 03/08/2018 - À partir du rond-point près de la rue "A Leischemer" jusqu'à la fin de la localité, sur la bande de stationnement, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t, excepté autobus et autocars 21/12/2018 18/09/2019 - Au chemin de liaison entre la route de Mondorf (N13) et la route de Peppange (CR132), sur toute la longueur et sur les deux côtés du chemin 15/03/2019 11/04/2019 	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant l'immeuble 185 (Service inclusif d'éducation et d'accueil "Kokopelli"), sur un emplacement (excepté 2 h) 23/02/2018 07/03/2018 - Devant l'immeuble 30 (sur un emplacement) 15/03/2019 11/04/2019 	






5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	- À partir de la cité du Soleil jusqu'à la fin de la localité, les deux côtés de la rue, excepté autobus, excepté autocars	12/07/2019 17/09/2020	
5/2/4	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- Devant l'entrée du terrain de football	23/02/2018 07/03/2018	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'entrée de livraison du Parc Merveilleux - Devant l'immeuble 44 (hall du service des parcs) - À l'entrée du chemin menant vers l'accès de livraison du Parc Merveilleux et vers le Kokopelli	07/10/2016 25/10/2016 23/02/2018 07/03/2018 15/06/2018 03/08/2018	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Devant l'immeuble 185 (Service inclusif d'éducation et d'accueil "Kokopelli"), sur 9 emplacements (excepté 2 h)	23/02/2018 07/03/2018	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 131 - Devant la maison 154	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Mondorf, route de (Part B - CR132)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le giratoire (pont E. Hammerel), à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (pont E. Hammerel)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire (pont E. Hammerel) - A la hauteur de la rue du Coin - A la hauteur de la maison 17	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire (pont E. Hammerel)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 4 (caisse de maladie) du côté pair, sur 1 emplacement	09/05/2014 11/09/2014	 

5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'accès à la Caisse de maladie	09/07/2012 17/08/2012	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- A côté de l'immeuble 9 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	12/03/2021 23/03/2021	
5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- De la rue du Coin jusqu'à la maison 4 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- A côté de l'immeuble 9 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00 - 18.00 h, max. 2h)	12/03/2021 23/03/2021	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)







Montagne, rue de la






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la route de Mondorf (N13) jusqu'à la rue du Parc	15/06/2018 03/08/2018	
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue Jean Antoine Zinnen jusqu'à la route de Peppange (CR132)	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - A l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la route de Peppange (CR132) jusqu'à la rue Marie-Thérèse, du côté impair - Devant les maisons 93 à 97	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	

5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- En face des maisons 93 à 97, (jours ouvrables, lundi à samedi, 6.00 - 13.00h)	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Nord, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la rue Michel Lentz jusqu'à la route de Luxembourg (N31)	10/03/2017 27/03/2017	 
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 9b, du côté impair, sur 1 emplacement	09/05/2014 11/09/2014	 

5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur toute la longueur, du côté impair, (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	 






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Paix, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Parc, rue du


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la rue de la Montagne jusqu'à la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (rue Fernand Mertens) 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- Aux intersections avec le giratoire (rue Fernand Mertens) 2x (chemin vers l'école) - A l'intersection avec la route de Mondorf (N13) - Du côté latéral de la maison 118 rue Klensch	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2021 12/08/2021	
3/1/1	cédez le passage	- Aux intersections avec le giratoire (rue Fernand Mertens) 2x	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Pasteur, rue Louis




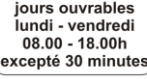

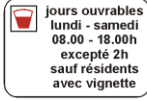


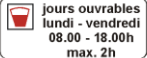
Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Fernand Mertens	12/03/2021 23/03/2021	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Fernand Mertens (chemin vers l'école)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur un emplacement, devant la maison 20	11/10/2019 03/02/2020	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	



6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Peppange, route de (CR132)






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Dicks en provenance du Centre	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Dicks en provenance de Peppange	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 11 - A la hauteur de la maison 35 - A la hauteur de la maison 63 - A la hauteur de la maison 103 - A la hauteur de la maison 107 - A la hauteur de la maison 186 - A hauteur de la maison 67	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 13/07/2018 24/07/2018	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue du Coin jusqu'à la rue Klensch, du côté pair - De la maison 179 jusqu'à la maison 185, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	






5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur 1 emplacement devant la maison 1 09/07/2012 17/08/2012 - Sur un emplacement, devant la maison 21 11/10/2019 03/02/2020 - Devant les immeubles 2 à 12, sur 1 emplacement 12/03/2021 23/03/2021 	 
5/4/1	stationnement alterné	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Klensch jusqu'à la rue Fernand Mertens, du côté pair (16ième jusqu'au 31ième jour du mois) 09/07/2012 17/08/2012 - De la rue J.-F. Kennedy jusqu'à la rue de la Libération, du côté pair (16ième jusqu'au 31ième jour du mois) 09/07/2012 17/08/2012 	
5/4/1	stationnement alterné	<ul style="list-style-type: none"> - de la maison 169 jusqu'à la rue Valérie Strecker-Steffen, du côté impair (1er jusqu'au 15ème jour du mois) 19/02/2016 02/03/2016 	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Devant l'immeuble 1, sur 5 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00 - 18.00h, excepté 30 minutes) 02/06/2017 28/06/2017 	 
5/7/8	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble 3 jusqu'à la rue Dicks (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00, excepté 2h) 12/03/2021 23/03/2021 	 
5/7/13	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Devant les immeubles 2 à 12, sur 4 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00, max. 2h) 12/03/2021 23/03/2021 	  

5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'intersection avec la rue Fernand Mertens, du côté impair - En face de la maison 103 - A la hauteur de l'intersection avec la rue de la Libération, du côté impair - Devant la maison 188 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h) 	<p>18/12/2020 07/01/2021</p>	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Polk, rue James - Hilliard

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (rue Auguste Collart)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- À hauteur du rond-point avec la rue Auguste Collart	04/12/2020 16/12/2020	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire (rue Auguste Collart)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue Auguste Collart jusqu'à la rue Amélie, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking, sur 1 emplacement	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/4	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- Sur le parking du Centre d' Intervention, sur 22 emplacements	09/07/2012 17/08/2012	 <small>excepté véhicules d'intervention urgente 2 emplacements</small>
5/7/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- Sur le parking en face de la maison 1 (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 <small>🚗 ≤ 3t5</small> <small>🗑️ jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette</small>
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/2	zone stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- Sur toute la longueur, du côté pair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	 <small>🗑️ jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</small>
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	 <small>🚚 excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h</small>






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Prés, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	07/06/2019 17/09/2020	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Rivière, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route d'Esch (N13/N31) - À hauteur de la rue de l'Ecole 	09/07/2012 17/08/2012 09/10/2020 13/11/2020	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route d' Esch (N13/N31) 	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la route d'Esch jusqu'à l'accès du parking de la «Place de l'église», du côté de l'église - De la rue de l'École jusqu'à la maison 17 rue de la Rivière 	09/07/2012 17/08/2012 15/07/2016 11/08/2016	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	<ul style="list-style-type: none"> - De la route d'Esch jusqu'à la rue des Artisans, du côté impair 	09/07/2012 17/08/2012	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - En face des maisons 1-7b (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) 	09/07/2012 17/08/2012	

5/8/1	arrêt d'autobus	- En face de la maison 17	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Rodange, rue Michel

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Devant le transformateur d'électricité	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Rosenfeld, rue Nicolas

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)




Roses, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la route de Luxembourg (N31) jusqu'à la rue Vieille	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012	
5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h)	09/05/2014 11/09/2014	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Schuman, rue Robert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- Au carrefour avec la rue du Parc	02/06/2017 28/06/2017	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
6/3/1	zone résidentielle	- Sur toute la longueur	02/06/2017 28/06/2017	






II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Schweitzer, rue Dr. Albert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Scierie, rue de la



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/5	accès interdit aux véhicules ayant une longueur supérieure à ... mètres	- À hauteur de la route de Mondorf (> 12 mètres)	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 1, du côté pair	09/05/2014 14/07/2014	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Servais, rue Emmanuel



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/3	accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la route de Mondorf (N13) jusqu'à la rue de la Montagne	09/07/2012 17/08/2012	
2/1/1	direction obligatoire	- Dans la route de Mondorf (N13) en provenance de la rue de la Montagne, à droite	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mondorf (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 4 jusqu'à la route de Mondorf (N13), des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

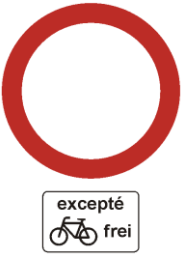




Sigefroi, rue







Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue J.-F. Kennedy jusqu'à la rue Fernand Mertens - À partir de la rue Fernand Mertens jusqu'à la rue Klensch 	10/03/2017 27/03/2017 09/10/2020 13/11/2020	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la rue Fernand Mertens, en provenance de la rue Klensch 	12/03/2021 23/03/2021	
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 74 (chemin vers l'école) - A la hauteur de la maison 57 (chemin vers l'école) - à hauteur de la rue Klensch, du côté rue de la Montagne 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 21/12/2018 18/09/2019	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue J.-F. Kennedy 	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - rue Sigefroi, de la rue Klensch jusqu'à la maison n°50 	12/11/2012 20/02/2013	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)





Soleil, cité du


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Dans toute la cité	12/06/2015 01/09/2015	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le giratoire (N13), à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec le giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/1	stationnement interdit	- Le long des immeubles 1 à 21 - Le long des immeubles 83 à 89	12/06/2015 01/09/2015 12/06/2015 01/09/2015	
5/2/4	stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	- Devant l'accès vers la place des maisons 60 à 82 - Devant l'accès vers la place des maisons 28 à 39	12/06/2015 01/09/2015 12/06/2015 01/09/2015	
5/2/6	stationnement interdit certains jours	- Devant l'accès vers la place arrière, entre les maisons 50 et 51 (sur 1 emplacement, les jours ouvrables, lundi à vendredi, 7.30 - 17.00h)	12/06/2015 01/09/2015	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'accès vers la Sonnepromenade, à côté de l'immeuble résidentiel 83-84	12/06/2015 01/09/2015	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Strecker-Steffen, Valérie


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- à l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	19/02/2016 02/03/2016	
3/1/1	cédez le passage	- à l'intersection avec la route de Peppange (CR132)	19/02/2016 02/03/2016	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- sur toute la longueur, des 2 côtés	19/02/2016 02/03/2016	
5/2/1	stationnement interdit	- Du côté latéral de la maison 55, aire de rebroussement - Entre l'aire de rebroussement et la rue Luc, côté pair - Entre la rue Luc et la maison 74, côté pair - Entre la maison 87 et la maison 113, côté impair	16/12/2016 06/01/2017 21/12/2018 18/09/2019 21/12/2018 18/09/2019 21/12/2018 18/09/2019	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant la maison 87 - Devant la maison 113	21/12/2018 18/09/2019 12/03/2021 23/03/2021	

5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- Du côté latéral de l'immeuble 63 route de Peppange (jours ouvrables, lundi à vendredi, 07.30-12.00 h)	19/02/2016 02/03/2016	 
6/1/1	zone à 30km/h	- sur toute la longueur	19/02/2016 02/03/2016	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)






Tannerie, rue de la


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant les accès de secours à la hauteur de l'entrée à la maison de retraite «St. Joseph» - Devant l'accès vers le parking en avant et devant l'accès vers celui en arrière de la maison de retraite	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)



Valpaços, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur 50 m devant les maisons 159 et 161 - Dans l'aire de rebroussement, à hauteur de l'immeuble 4	09/07/2012 17/08/2012 23/02/2018 07/03/2018	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant la maison 163, du côté impair, sur 1 emplacement	09/05/2014 11/09/2014	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- En face des maisons 159 et 161	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---







II.2. Bettembourg (Beetebuerg)










Verger, rue du


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Vieille, rue




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/3	accès interdit, circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la rue des Roses jusqu'à la rue de l'Ecole	09/07/2012 17/08/2012	  
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13/N31)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13/N31)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue des Roses jusqu'à la rue de l'Ecole, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	

5/3/1	arrêt et stationnement interdits	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 17 jusqu'à la maison 11, du côté impair - Devant l'accès de secours à la hauteur de l'accès vers la cour de récréation de l'école 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
5/7/2	stationnement avec disque	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 9 jusqu'à la rue des Roses, du côté impair (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, max 90 min.) 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	 
5/7/4	stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la maison 9, sur 2 emplacements (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 90 min.) 	<p>18/12/2015 12/01/2016</p>	  
5/7/6	stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue des Roses jusqu'à la route d'Esch (jours ouvrables, lundi à samedi, 08.00-18.00h, excepté 2h) 	<p>09/05/2014 11/09/2014</p>	 
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---



II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Willmar, rue (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- De la route de Dudelange (N31) jusqu'à la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 6	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	





II.2. Bettembourg (Beetebuerg)


Wolter, rue Jean

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	

II.2. Bettembourg (Beetebuerg)

Zinnen, rue Jean Antoine

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- De la route de Mondorf (CR132) jusqu'à la rue de la Montagne	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mondorf (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
3/2/1	arrêt	- A l'intersection avec la route de Mondorf (CR132)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

6/2/3	'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Dans toute la rue, sauf dispositions contraires (excepté lundi à samedi, 07.00 – 19.00h)	18/12/2020 07/01/2021	
-------	--	--	--------------------------	---

II.3. Fennange (Fenneng)

Alouettes, rue des	202
Champs, rue des.....	203
Chemins adjacents	204
Eglise, rue de l'	205
Esch, route d' (N13)	206
Flaibano, rue.....	207
Grimmelbach, op.....	208





II.3. Fennange (Fenneng)

Alouettes, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- A côté de la maison 34, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	


II.3. Fennange (Fenneng)

Champs, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
6/3/1	zone résidentielle	- Dans la partie de rue menant vers les maisons 11 et 13	13/11/2015 04/12/2015	




II.3. Fennange (Fenneng)

Chemins adjacents

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin au lieu-dit op Bich avec la route de d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur de tous les chemins adjacents, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	






II.3. Fennange (Fenneng)

Eglise, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- Aux intersections avec la route d' Esch (N13) 2x	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	




II.3. Fennange (Fenneng)

Esch, route d' (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 17 - A la hauteur de la maison 57	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
4/1/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- Entre Bettembourg et la maison 2	07/06/2019 17/09/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 77 jusqu'à la limite avec Huncherange, du côté impair - Entre les maisons 47 et 49, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/6/1	Parking	- En face de la maison 94	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 57 - En face de la maison 59 - En face de la maison 17 - A côté de la maison 17, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	


II.3. Fennange (Fenneng)

Flaibano, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	19/12/2014 03/04/2015	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	19/12/2014 03/04/2015	
6/3/1	zone résidentielle	- Sur toute la longueur	19/12/2014 03/04/2015	

II.3. Fennange (Fenneng)

Grimmelbach, op


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

II.4. Huncherange (Hunchereng)

Chemins adjacents	210
Ecole, rue de l'	211
Eglise, rue de l'	212
Esch, route d' (N13)	213
Hiel, rue	215
Mehlbich, op	216
Moulin, rue du	217
Noertzange, route de (CR165)	218
Résistance, rue de la	220
Ruisseau, rue du	221







II.4. Huncherange (Hunchereng)

Chemins adjacents

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la route d'Esch (N13), en provenance du chemin au lieu-dit Mierbech- A l'intersection avec la route d'Esch (N13), en provenance du chemin au lieu-dit Schmelbich- A l'intersection avec la route de Noertzange (CR165) en provenance du chemin au lieu-dit op der Oolzig	<ul style="list-style-type: none">09/07/2012 17/08/201209/07/2012 17/08/201209/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur de tous les chemins adjacents, des 2 côtés	<ul style="list-style-type: none">09/07/2012 17/08/2012	



II.4. Huncherange (Hunchereng)

Ecole, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Noertzange (CR165)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- Devant le centre culturel	09/07/2021 13/08/2021	 
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- En face des maisons 26 à 40	10/03/2017 27/03/2017	 
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	






II.4. Huncherange (Hunchereng)




Eglise, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Noertzange (CR165)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route de Noertzange (CR165) jusqu'à la maison 42	09/07/2012 17/08/2012	

II.4. Huncherange (Hunchereng)





Esch, route d' (N13)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Hiel à la hauteur de la maison 80, en provenance de Fennange	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Hiel à la hauteur de la maison 80, en provenance de Bergem	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 52 - A la hauteur de la maison 58 - A la hauteur de la maison 8 - A la hauteur de la maison 81	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 14 jusqu'à la maison 25, du côté pair - De la maison 34 jusqu'à la rue de la Résistance, du côté pair - De la maison 66 jusqu'à la maison 77, du côté impair - De la maison 23 jusqu'à la maison 49, du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 25 jusqu'à la maison 32, du côté pair - De la maison 49 jusqu'à la maison 66, du côté impair - De la maison 23 jusqu'à la limite avec	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012	

		Fennange, du côté impair	17/08/2012	
5/6/1	Parking	- En face de l'intersection avec la route de Noertzange (CR165) - Devant le cimetière	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking devant le cimetière, sur trois emplacements (excepté 2 heures, 08.00-18.00h)	09/10/2020 13/11/2020	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;">jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</div>
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 79 - En face de la maison 3 - A la hauteur de l'intersection avec la route de Noertzange (CR165), du côté pair - Devant la maison 1A - Devant la maison 43 - En amont de l'intersection avec la rue de la Résistance, en provenance de Fennange, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	


II.4. Huncherange (Hunchereng)

Hiel, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- A partir de la maison 41, sur toute la longueur	10/03/2017 27/03/2017	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13) 2x	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13), à la hauteur de la maison 41	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	



II.4. Huncherange (Hunchereng)

Mehlbich, op

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	



II.4. Huncherange (Hunchereng)





Moulin, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Noertzange (CR165)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route de Noertzange (CR165) jusqu'à la maison 6	09/07/2012 17/08/2012	

II.4. Huncherange (Hunchereng)





Noertzange, route de (CR165)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la route d' Esch (N13), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13) - A la hauteur de la rue de l'Ecole - A la hauteur de la rue de l'Eglise	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté de l'église, sur 1 emplacement - Au parking à côté de l'immeuble 17, sur 1 emplacement	09/07/2012 17/08/2012 18/12/2020 07/01/2021	 
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au parking à côté de l'immeuble 17, sur 2 emplacements - Au parking, devant l'église, sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018 15/06/2018 03/08/2018	 

5/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	- De la maison 6 jusqu'à la maison 16, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- A côté de l'église (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes) - A côté de l'immeuble 17 (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	18/12/2020 07/01/2021 18/12/2020 07/01/2021	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au parking à côté de l'immeuble 17, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures) - Au parking, devant l'église, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	15/06/2018 03/08/2018 15/06/2018 03/08/2018	
5/8/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'église, du côté pair - Devant le parking à côté de l'immeuble 17	09/07/2012 17/08/2012 18/12/2020 07/01/2021	




II.4. Huncherange (Hunchereng)

Résistance, rue de la

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Devant la maison 15A, dans le virage - Devant la maison 19, dans le virage	15/06/2018 03/08/2018 15/06/2018 03/08/2018	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

II.4. Huncherange (Hunchereng)

Ruisseau, rue du





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route d'Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route d' Esch (N13)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route d'Esch (N13) jusqu'à op Mehlbich	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)

Beaulieu, cité	223
Bergem, route de (CR164)	224
Ecole, rue de l'	225
Eglise , rue de l'	228
Gare, rue de la	229
Kayl, route de (CR165)	232
Lamiden, an de	233
Lohrwies, op der	234
Principale, route (Part A - CR164).....	235
Principale, route (Part B - CR165).....	237
Schiffflange, route de (CR164 / CR168)	238
Wisestrooss, rue	239



II.5. Noertzange (Näerzeng)

Beaulieu, cité

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la route de Schifflange (CR168), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Schifflange (CR168)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Schifflange (CR168)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	






II.5. Noertzange (Näerzeng)

Bergem, route de (CR164)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec la route de Schifflange (CR168), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Schifflange (CR168)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)

Ecole, rue de l'





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon", à partir de la sortie du parking (côté maison 35) jusqu'à l'entrée (côté école "Sonneschoul", maison 45)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route Principale (CR164) - A la hauteur de l'école primaire - A la hauteur de la maison 21	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route Principale (CR164)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair - De la maison 43 jusqu'à la route Principale (CR164), du côté impair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking devant l'école primaire, sur 1 emplacement devant l'entrée de l'école	09/07/2012 17/08/2012	

5/2/6	stationnement interdit certains jours	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon", sur la bande "Kiss and Go", à droite, (jours ouvrables, lundi à vendredi, 06.00-19.00h)	09/07/2012 17/08/2012	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</small>
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant l'accès de secours à l'école primaire - Sur la place derrière les maisons 59 à 63, devant l'accès vers la cour de récréation de l'école Sonneschoul	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	- Devant l'école primaire	09/07/2012 17/08/2012	 <small> ≤ 3t5</small>
5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	- Sur toute la place devant le "Sonnepavillon" (pour véhicules automoteurs < 3,5t, excepté camionnettes)	09/07/2012 17/08/2012	 
5/7/2	stationnement avec disque	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon", sur les trois premières bandes de stationnement, (jours ouvrables, lundi à vendredi, 06.00-19.00h, excepté 90min.)	09/07/2012 17/08/2012	 <small> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</small>
5/8/1	arrêt d'autobus	- Sur le parking devant le "Sonnepavillon"	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
-------	---------------	-------------------------	--------------------------	---




II.5. Noertzange (Näerzeng)







Eglise , rue de l'


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route Principale (CR165)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route Principale (CR165)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la route Principale (CR165) jusqu'à la chapelle, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- De la route Principale (CR165) jusqu'à la maison 15	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)

Gare, rue de la



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	- Dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire, à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route Principale (CR164) - Entre les maisons 57 et 65 (chemin vers l'école)	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route Principale (CR164)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 71 jusqu'à la maison 65, du côté impair - De la maison 15 jusqu'à la maison 71, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- En face de la maison 11	14/06/2013 02/08/2013	

5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Au rond-point, sur 2 emplacements	15/06/2018 03/08/2018	
5/4/1	stationnement alterné	- De la maison 4 jusqu'à la maison 32, du côté pair (16ième jusqu'au 31ième jour du mois)	09/07/2012 17/08/2012	
5/4/1	stationnement alterné	- De la maison 95 jusqu'à la maison 71, du côté pair (1er jusqu'au 15ième jour du mois)	09/07/2012 17/08/2012	
5/6/1	Parking	- En face de la maison 71 - Parking dans le refuge médian en face de la Gare ferroviaire - En face des maisons 7 à 11	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- Au rond-point, sur les 2 emplacements pour la recharge des véhicules électriques (08.00-20.00h, excepté 3 heures)	15/06/2018 03/08/2018	
5/8/1	arrêt d'autobus	- A côté de la Gare ferroviaire, du côté le long du chemin de fer	09/07/2012 17/08/2012	

6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
-------	---------------	-------------------------	--------------------------	---







II.5. Noertzange (Näerzeng)

Kayl, route de (CR165)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la rue an de Lamiden	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 1 - Devant la maison 12	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	




II.5. Noertzange (Näerzeng)

Lamiden, an de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 4 jusqu'à la route de Kayl (CR165) - De la route Principale (CR164) jusqu'à la maison 4 	10/03/2017 27/03/2017 10/03/2017 27/03/2017	 
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Kayl (CR165) - A l'intersection avec la route Principale (CR164) 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route Principale (CR164) 	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la route de Kayl (CR165) jusqu'à la maison 4, du côté pair 	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur 	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)



Lohrwies, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Schifflange (CR164/CR168)	09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Schifflange (CR164/CR168)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)





Principale, route (Part A - CR164)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/2	accès interdit aux piétons	- Au passage à niveau, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
1/3/3	accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du passage à niveau, dans les 2 sens, (4,8m)	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/1	interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue an de Lamiden en provenance de la route de Kayl	09/07/2012 17/08/2012	
1/4/2	interdiction de tourner à droite	- Dans la rue an de Lamiden en provenance de la route de Schifflange	09/07/2012 17/08/2012	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le CR165 (route de Kayl / route de Schifflange), à droite 2x	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 67 - Entre les maisons 78 et 80	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le CR165 (route de Kayl / route de Schifflange)	09/07/2012 17/08/2012	

5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De la route Principale (CR165) jusqu'au passage à niveau, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	- En face de la maison 62 - Devant la maison 82	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	





II.5. Noertzange (Näerzeng)

Principale, route (Part B - CR165)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/3/2	accès interdit aux piétons	- Au passage à niveau, du côté pair	09/07/2012 17/08/2012	
1/3/3	accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du passage à niveau, dans les 2 sens, (4,8m)	09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 25 - A la hauteur de la maison 46 - A la hauteur de la maison 1	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- Du PN88 jusqu'à la route de Kayl, les deux côtés	09/10/2020 13/11/2020	
5/8/1	arrêt d'autobus	- Devant la maison 23 - Devant la maison 20	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	


II.5. Noertzange (Näerzeng)

Schifflange, route de (CR164 / CR168)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	contournement obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Sur l'îlot médian à la hauteur de la limite d'agglomération, à droite - Sur l'îlot médian entre la route de Bergem et cité Beaulieu, à droite - Sur l'îlot médian à la hauteur de la maison 1 (op der Lohrwies), à droite 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 24 - A la hauteur de la maison 1 (op der Lohrwies) 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	
5/5/1	stationnement autorisé sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 3 jusqu'à la maison 7, du côté impair - De la maison 18 jusqu'à la maison 32, du côté pair 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/8/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue Op der Lohrwies et la maison 29, des 2 côtés 	09/07/2012 17/08/2012	

II.5. Noertzange (Näerzeng)

Wisestrooss, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
6/1/1	zone à 30km/h	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	

II.6. en dehors agglomérations

Chemin au lieu-dit Weierwiss près Abweiler.....	241
Chemin de liaison rue de la Ferme / Wolser F.....	242
Chemin rural dans le prolongement de la rue de l'Ecole à Noertzange	243
Chemin rural dans le prolongement de la rue de l'Eglise à Noertzange.....	244
Chemins adjacents à la N13 (route d'Esch).....	245
Chemins adjacents à la N13 (route de Mondorf)	246
Chemins adjacents au CR163.....	249
Chemins adjacents au CR165 (route de Kayl)	250
Chemins adjacents au CR186.....	251
Chemins de liaison N13 / rue du Ruisseau / op Grimmelbach / rue du Village	252
Chemins de liaison N13 (route de Luxembourg) / CR163 / CR186.....	253
Chemins de liaison N31 / CR165 / rue de l'Eglise / rue du Moulin	254
Z.A.E. Wolser A	255
Z.A.E. Wolser B	259
Z.A.E. Wolser F.....	261

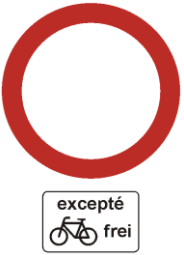

II.6. en dehors agglomérations

Chemin au lieu-dit Weierwiss près Abweiler

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

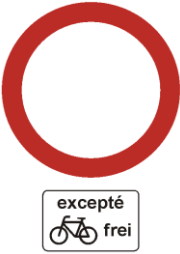
II.6. en dehors agglomérations

Chemin de liaison rue de la Ferme / Wolser F

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
1/7/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les 2 sens (50 km/h)	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

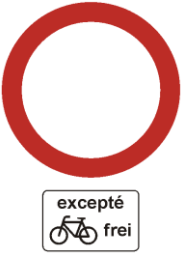
II.6. en dehors agglomérations

Chemin rural dans le prolongement de la rue de l'Ecole à Noertzange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	


II.6. en dehors agglomérations

Chemin rural dans le prolongement de la rue de l'Eglise à Noertzange

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	








II.6. en dehors agglomérations


Chemins adjacents à la N13 (route d'Esch)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection du chemin au lieu-dit Moosselter avec la N13- A l'intersection du chemin au lieu-dit Stolmett avec la N13	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur de tous les chemins adjacents, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

II.6. en dehors agglomérations

Chemins adjacents à la N13 (route de Mondorf)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la sortie du parking en face du Parc Merveilleux - Dans la sortie du parking devant le Parc Merveilleux 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin de liaison entre la N13 et le CR132, sur toute la longueur - Le chemin de liaison entre la N13 et le CR161, sur toute la longueur 	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	 
1/3/3	accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	<ul style="list-style-type: none"> - Au parking en face du terrain de football, hauteur supérieure à 2,2 mètres 	30/03/2018 16/07/2018	
2/1/1	direction obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la sortie du parking en face du Parc Merveilleux, en direction de Hellange, à droite - Dans la sortie du parking devant le Parc Merveilleux, en direction de Bettembourg, à droite 	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> - À l'entrée du parking en face du terrain de football 	30/03/2018 16/07/2018	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - À hauteur du CR161 	09/10/2020 13/11/2020	

3/2/1	arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection de la sortie du parking devant le Parc Merveilleux avec la N13 09/07/2012 17/08/2012 - A l'intersection de la sortie du parking devant le Parc Merveilleux avec la N13 09/07/2012 17/08/2012 - Dans le chemin d'accès de l'immeuble 185 (maison inclusive Kokopelli), à l'intersection avec la route de Mondorf (N13) 30/03/2018 16/07/2018 - À la sortie du parking en face du terrain de football, à l'intersection avec la route de Mondorf (N13) 30/03/2018 16/07/2018 - À la sortie du chemin menant vers le bâtiment 181 (Hondsportsveräin), à l'intersection avec la route de Mondorf (N13) 30/03/2018 16/07/2018 	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des 2 côtés 09/07/2012 17/08/2012 	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Au parking devant le terrain de football dans la route de Mondorf, sur un emplacement 30/03/2018 16/07/2018 	
5/2/8	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Au parking en face du terrain de football, sur 4 emplacements 30/03/2018 16/07/2018 - Devant le terrain de football, sur 4 emplacements 30/03/2018 16/07/2018 	
5/6/2	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - En face du Parc Merveilleux 09/07/2012 17/08/2012 	

5/6/3	Parking pour autres catégories de véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - Devant le Parc Merveilleux (pour personnes handicapés) 09/07/2012 17/08/2012 - Devant le terrain de football (≤ 5,5t) 30/03/2018 16/07/2018 	
5/6/5	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - En face du terrain de football sur tout le parking (lundi à vendredi, 19.00 - 07.00h) 18/12/2020 07/01/2021 	
5/7/5	parcage avec disque, véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Au parking, en face de l'entrée du Parc Merveilleux, sur 3 emplacements, (08.00h - 19.00h, max. 30 min.) 09/10/2020 13/11/2020 	


II.6. en dehors agglomérations

Chemins adjacents au CR163

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection du chemin au lieu-dit Présidentebësch avec le CR163- A l'intersection du chemin au lieu-dit Bétebuergerbësch avec le CR163	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/07/2012 17/08/2012</p>	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur de tous les chemins adjacents, des 2 côtés	<p>09/07/2012 17/08/2012</p>	


II.6. en dehors agglomérations

Chemins adjacents au CR165 (route de Kayl)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin d'accès des maisons 13 et 15 avec le CR166	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

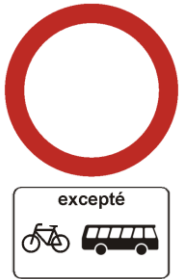
II.6. en dehors agglomérations

Chemins adjacents au CR186

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin au lieu-dit Falteschbiereg avec le CR186	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur de tous les chemins adjacents, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

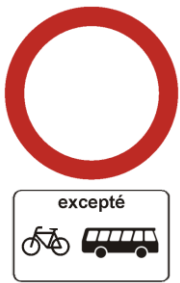


II.6. en dehors agglomérations

Chemins de liaison N13 / rue du Ruisseau / op Grimmelbach / rue du Village

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars	- Sur toute la longueur	23/02/2018 07/03/2018	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	

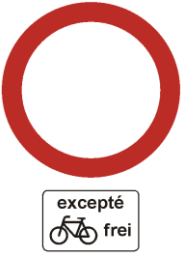
II.6. en dehors agglomérations

Chemins de liaison N13 (route de Luxembourg) / CR163 / CR186

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/3	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et autobus/autocars	- Sur toute la longueur	23/02/2018 07/03/2018	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection du chemin rural avec le CR186 près ce Bettembourg - A l'intersection du chemin rural avec le CR162 à Abweiler	09/07/2012 17/08/2012 09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/3/1	arrêt et stationnement interdits	- Devant les barrières des deux côtés du tronçon reliant le CR163 au CR186	09/07/2012 17/08/2012	





II.6. en dehors agglomérations









Chemins de liaison N31 / CR165 / rue de l'Eglise / rue du Moulin




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur	09/07/2012 17/08/2012	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	






II.6. en dehors agglomérations

Z.A.E. Wolser A

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/1/1	accès interdit	- Sur les filots intermédiaires (4x) sur la rue longeant les immeubles 302 à 346	09/10/2020 13/11/2020	
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- La rue de liaison longeant l'immeuble 239, à partir de l'entrée arrière de l'immeuble 239 côté nord jusqu'au parking principal devant l'immeuble - Dans la rue longeant les immeubles 222 à 272, à partir de la rue longeant les immeubles 302 à 346, en direction de la sortie du CFL Multimodal et sens unique à partir de la route de liaison longeant l'immeuble 239 - Dans la rue longeant les immeubles 222 à 272, à partir de la rue de liaison longeant l'immeuble 239 et sens unique à partir de la route de Dudelange (immeuble 249)	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
1/2/1	circulation interdite dans les deux sens	- Le chemin d'accès vers le bassin de sécurité derrière les immeubles 102 à 120, sur toute la longueur	09/10/2020 13/11/2020	
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- La rue longeant les immeubles 102 à 198, sur toute la longueur - La rue d'accès menant vers les immeubles 101 à 113, sur toute la longueur	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	





1/3/3	accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- En sortant de la ZAE, longeant l'immeuble 218, sur la voie de droite en direction de Bettembourg (3,4 mètres)	09/07/2021 13/08/2021	
1/7/1	limitation de vitesse	- Dans toute la zone d'activité économique, dans les 2 sens (50 km/h)	09/10/2020 13/11/2020	
2/1/1	direction obligatoire	- Dans la route de liaison longeant l'immeuble 239, en direction des immeubles 224 à 270, à droite	09/10/2020 13/11/2020	
2/1/1	direction obligatoire	- En sortant de la ZAE, longeant l'immeuble 218, sur la voie de gauche en direction de Dudelange, à gauche	09/07/2021 13/08/2021	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le giratoire (N31), à droite - Sur les îlots intermédiaires (4x) de la rue longeant les immeubles 302 à 320	09/07/2012 17/08/2012 09/10/2020 13/11/2020	
2/4/1	chemin pour piétons obligatoire	- La route de liaison longeant l'immeuble 239	09/10/2020 13/11/2020	
2/5/1	chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin entre le parking de l'immeuble 320 (supermarché) et la route de Dudelange (N31) - Sur le chemin à la fin de la rue longeant les immeubles 122 à 198, en direction de Dudelange	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
2/6/1	passage pour piétons	- À l'intersection avec le giratoire (N31) - À l'intersection avec la route de Dudelange (N31) (2x)	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	


		<ul style="list-style-type: none"> - Dans la rue longeant les immeubles 302 à 320, à hauteur de l'accès du parking souterrain de l'immeuble 320 (supermarché) 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue longeant les immeubles 302 à 320, à hauteur de l'entrée du site CFL Multimodal (2x) 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue longeant les immeubles 302 à 320, à l'intersection avec la rue longeant les immeubles 222 à 272 09/10/2020 13/11/2020 	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - À l'intersection avec le giratoire (N31) 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue d'accès des immeubles 102 à 120 à l'intersection avec la rue longeant les immeubles 122 à 198 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue d'accès les immeubles 202 à 218 à l'intersection avec la route de Dudelange (N31) 09/10/2020 13/11/2020 - À l'intersection des sorties du terminal pour conteneurs avec la rue principale (2x) 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue longeant les immeubles 302 à 320 à l'intersection avec la rue longeant les immeubles 222 à 272 09/10/2020 13/11/2020 - Au carrefour avec la route de Dudelange (N31), en direction de Bettembourg 09/10/2020 13/11/2020 	
3/2/1	arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la rue d'accès des immeubles 101 à 117 à l'intersection avec la rue d'accès de l'immeuble 239 09/10/2020 13/11/2020 - Dans la rue d'accès des immeubles 102 à 198 à l'intersection avec la rue d'accès de l'immeuble 239 09/10/2020 13/11/2020 - Au carrefour avec la route de Dudelange (N31), en direction de Dudelange 09/10/2020 13/11/2020 - À hauteur de l'entrée/sortie du parking de l'immeuble 320, en venant du passage souterrain du site CFL Multimodal 09/10/2020 13/11/2020 	
3/3/1	signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - Au carrefour avec la route de Dudelange (N31) 09/10/2020 13/11/2020 	

4/1/1	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- Sur le chemin de la route de Dudelange jusqu'à la hauteur de l'immeuble 132	09/10/2020 13/11/2020	 
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Dans toute la zone d'activité économique, des 2 côtés	09/10/2020 13/11/2020	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - La rue longeant les immeubles 101 à 117, des 2 côtés, de l'immeuble 122 jusqu'à l'immeuble 152, des 2 côtés - Dans la partie de rue menant vers les bâtiments 101 à 111, des 2 côtés - La rue de liaison longeant l'immeuble 239, des deux côtés - La rue longeant les immeubles 302 à 320, des 2 côtés 	09/10/2020 13/11/2020 13/11/2015 04/12/2015 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
5/2/7	stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- La rue d'accès longeant les immeubles 218 à 278, des 2 côtés	09/10/2020 13/11/2020	 

II.6. en dehors agglomérations







Z.A.E. Wolser B

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/7/1	limitation de vitesse	- Dans toute la zone d'activité économique, dans les 2 sens (50 km/h)	09/10/2020 13/11/2020	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le giratoire (N31), à droite	09/10/2020 13/11/2020	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	- Au giratoire (Z.A.E. Wolser B) 2x - Au giratoire (N31)	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
2/6/1	passage pour piétons	- À l'intersection avec le giratoire (N31)	09/10/2020 13/11/2020	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec le giratoire (Z.A.E. Wolser B) 2x - À l'intersection avec le giratoire (N31)	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
3/2/1	arrêt	- Sur les deux côtés du passage à niveau	12/03/2021 23/03/2021	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Dans toute la zone d'activité économique, des 2 côtés	09/10/2020 13/11/2020	

5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, du côté impair - Du giratoire jusqu'à l'entrée de l'immeuble 208, des 2 côtés - La rue longeant les immeubles 208 à 218, du côté impair 	<p>09/07/2012 17/08/2012</p> <p>09/10/2020 13/11/2020</p> <p>09/10/2020 13/11/2020</p>	
-------	------------------------	--	--	---

II.6. en dehors agglomérations

Z.A.E. Wolser F

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
1/2/2	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	<ul style="list-style-type: none"> - Entre la rue longeant les immeubles 101 à 139 et la rue de la Ferme - Entre l'immeuble 448 et la rue de la Briqueterie 	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
1/7/1	limitation de vitesse	- Dans toute la zone d'activité économique, dans les 2 sens (50 km/h)	09/10/2020 13/11/2020	
2/2/1	contournement obligatoire	- Sur l'îlot à l'intersection avec le giratoire (CR161a), à droite	09/07/2012 17/08/2012	
2/3/1	intersection à sens giratoire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Au giratoire (CR161a) - Au giratoire dans la rue longeant les immeubles 401 à 499 (2x) - Au giratoire à l'intersection avec le CR161 	09/07/2012 17/08/2012 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
2/7/1	passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le giratoire (CR161)	15/06/2018 03/08/2018	
3/1/1	cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - À l'intersection avec le giratoire (CR161) - Dans la rue longeant les immeubles 401 à 499, à l'intersection avec le CR161A 	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	

3/2/1	arrêt	- À l'entrée de la rue d'accès de l'immeuble 184 (Creos)	09/10/2020 13/11/2020	
5/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	09/07/2012 17/08/2012	
5/2/1	stationnement interdit	- De l'immeuble 401 jusqu'au giratoire - Du CR161 jusqu'à l'immeuble 116 - Entre l'immeuble 448 et la rue de la Briqueterie, des 2 côtés - Devant les immeubles 444 à 448	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	
5/8/1	arrêt d'autobus	- À la hauteur de l'immeuble 408, des 2 côtés de la rue - À la hauteur de l'immeuble 441, des 2 côtés de la rue - À la hauteur de l'immeuble 422, des 2 côtés de la rue	09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020 09/10/2020 13/11/2020	